

















Convention de partenariat pour la mutualisation des formations : IBNB 1 & 2 (Intervention à bord des navires et des bateaux en eaux maritimes niveaux 1 & 2) Module de compréhension à l'emploi IBNB 1 & 2

Entre:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Représenté par Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

Représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

Avec les SDIS:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Représenté par Monsieur Dominique ROSE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor

Représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

Représenté par Madame Marguerite LAMOUR, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche

Représenté par Monsieur Franck ESNOUF, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

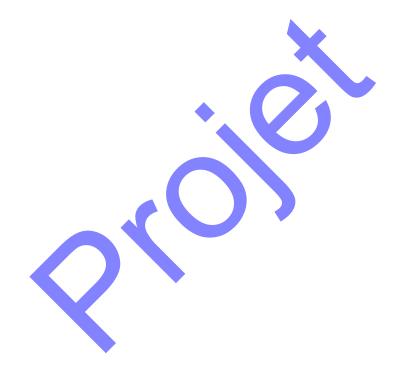
Représenté par Monsieur Gwenn LE NAY Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

FT:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

Et compte tenu de la décision de délivrance des agréments de formation par la DGSCGC / BDFE représentée par le CEMIZ Ouest



Article 1 : objet

Rédigée dans le cadre des formations « IBNB 1 & 2 », et du « module de compréhension à l'emploi IBNB 1 & 2 » organisées sur le territoire de la Zone de défense Ouest, cette convention a pour objet :

- D'organiser l'offre de formation entre les SDIS signataires ;
- De fixer les modalités d'échanges et de partenariat ;
- De définir les rôles des SDIS porteurs des agréments et des SDIS dits « organiseurs » en cas de formations délocalisées ;
- D'uniformiser les pratiques tarifaires internes et externes à cette convention ;

Il est à noter que deux SDIS de la Zone de défense et de sécurité ouest disposent à ce jour de l'agrément pour la mise en œuvre des formations IBNB 1 et IBNB 2. Il s'agit des SDIS 44 et 76.

Article 2 : Principe général et planification

Une planification est réalisée par la zone de défense de la façon suivante :

- Une réunion initiale au démarrage de la convention permettant une planification triennale des sessions en fonction des besoins ;
- Une 1^{ère} réunion annuelle au début du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 permettant la programmation des besoins de l'année N. À l'occasion de ces réunions est proposé une répartition des formations entre les 2 SDIS porteurs de l'agrément et les SDIS organisateurs de formation délocalisées le cas échéant.
- Une 2^{nde} réunion annuelle au début du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 permettant de consolider la répartition des formations entre les SDIS.

Les SDIS détenteurs des agréments peuvent organiser seul des formations pour des besoins internes spécifiques. Ils doivent toutefois en informer l'ensemble des partenaires dans le cadre de la réunion annuelle prévue ci-

Ce constat n'exclut pas qu'un stage puisse être organisé et se dérouler géographiquement sur le territoire d'un autre SDIS.

Ce dernier est alors dénommé « SDIS organisateur ». Dans ce cas :

- L'un des deux SDIS porteurs de l'agrément se positionne comme garant du déroulement pédagogique et organisateur de la commission de validation. Le responsable pédagogique issu d'un de ces deux SDIS est présent sur la formation. Ce SDIS assure également l'édition des diplômes ou attestations correspondants.
- Le SDIS organisateur assure l'organisation du stage (volets administratif, logistique et pédagogique)
 à l'exception des missions attribuées au SDIS porteur de l'agrément et listées ci-dessus. À ce titre, il désigne un coordinateur local de l'action de formation qui fait le relais entre le responsable pédagogique et le SDIS organisateur.
- Si un site de manœuvre feux réels n'apparait pas dans les agréments, le SDIS organisateur fera impérativement le nécessaire en amont pour le faire valider en constituant un dossier technique qu'il transmettra à la zone de défense, préalablement au stage. Le SDIS organisateur s'attache à proposer le prestataire fournissant le meilleur rapport qualité/prix.

Article 3: Modalités de mutualisation

Article 3.1: Encadrement

Les SDIS signataires participent à l'encadrement des stages en fonction des besoins exprimés par le SDIS organisateur. Le taux d'encadrement est celui fixé dans le RIOFE.

De manière générale dans le cadre de la mutualisation, chaque SDIS, en fonction de ses moyens, s'impliquera dans la constitution des équipes pédagogiques.

Un bilan, sur le taux de participation et d'encadrement, est réalisé lors de chaque réunion annuelle prévue à l'article 2.

Article 3.2 : Matériels

Le SDIS organisateur assure la mise à disposition du matériel.

Un complément peut être apporté par un SDIS signataire. Le SDIS propriétaire du matériel assure la charge des frais de réparation, voire de remplacement de matériels dégradés ou détruits sauf si la responsabilité civile d'un SDIS signataire, dont dépendrait l'auteur de la dégradation ou de la destruction accidentelle du dit matériel, devait être établie.

Article 3.3: Productions pédagogiques et documentaires

Les productions pédagogiques et documentaires réalisées dans le cadre de cette mutualisation sont libres d'utilisation au sein des SDIS signataires

Des réunions peuvent se dérouler entre les référents formations IBNB afin de concevoir et mettre à jour ces supports.

Article 4: Modalités financières pour chacune des 2 formations (Formations IBNB 1 & 2 et module de compréhension)

La tarification s'établit selon les modalités suivantes :

a/ La mise à disposition de formateurs ou du responsable pédagogique :

- Se fait à titre gratuit. Le SDIS organisateur prend en charge l'hébergement et la restauration des personnels concernés, de leur arrivée (éventuellement la veille du stage) jusqu'au dernier jour du stage. Le cas échéant, le SDIS organisateur prend également à sa charge les frais liés aux modalités d'accueil sur un navire pour le module de compréhension à l'emploi IBNB 1 & 2.
- Permet l'inscription d'un stagiaire par formateur ou responsable pédagogique mis à disposition sans facturation de frais pédagogique, logistique, hôtellerie et restauration. La seule facturation sera celle relative, pour le dit stagiaire, le cas échéant, à la location de prestation extérieure (plateau technique pour la séquence sur feux réels dans le cadre des formations IBNB 1 & 2 ou modalités d'accueil sur un navire pour le module de compréhension à l'emploi IBNB 1 & 2).
- Dans l'hypothèse où un SDIS met à disposition du SDIS organisateur un formateur ou un responsable pédagogique sans inscrire de stagiaire, cette mise à disposition ne fait pas l'objet d'une facturation.

b/ La tarification stagiaires :

Les tarifs ci-dessous prévalent pour l'année 2023. L'actualisation des tarifs sera effectuée sur la base de la progression de l'indice des prix à la consommation des ménages France entière hors tabac (indice 1764305) du mois de septembre de l'année N-1 à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Formations IBNB 1 & 2:

Le stage se déroule sur 5 journées dont 2 sur un site de manœuvre sur feux réels spécifiques. L'hébergement est proposé la veille du 1^{er} jour de stage et pris en charge par le SDIS organisateur.

Le tarif pour les SDIS signataires de la présente convention est arrêté comme suit :

- o 180 euros (forfait hôtellerie / restauration, logistique et pédagogique) / jour / stagiaire
- À ce coût, il convient d'ajouter la location du ou des plateaux techniques sur feux réels.
 Le SDIS organisateur prend en charge l'intégralité du cout qui sera refacturé à chaque
 SDIS au prorata du nombre de stagiaires.
- En fonction des modalités d'organisation retenue, une immersion sur un navire en exploitation est également possible. Dans ce cas, des frais liés aux modalités d'accueil (location cabine et restauration) peuvent être ajoutés. Le SDIS organisateur prend en charge l'intégralité du cout qui sera refacturé à chaque SDIS au prorata du nombre de stagiaires payants. Pour chacune des journées concernées ne s'applique alors qu'un forfait de 80 euros (forfait logistique et pédagogique) par jour et par stagiaire.

Module de compréhension à l'emploi IBNB 1 & 2 :

Le stage se déroule sur 2 journées à bord d'un navire en exploitation. L'hébergement est proposé la veille du 1^{er} jour de stage et pris en charge par le SDIS organisateur. Le SDIS organisateur s'appuie sur une convention de partenariat adaptée qu'il passe avec une compagnie maritime.

Afin de prendre en compte la variabilité des modalités d'accueil sur un navire en fonction des conventions passées entre chaque SDIS et les différentes compagnies, le tarif pour les SDIS signataires de la présente convention est arrêté comme suit :

- o 80 euros (forfait logistique et pédagogique) par jour et par stagiaire
- À ce coût, il convient de rajouter les frais liés aux modalités d'accueil sur un navire le cas échéant (location cabine et restauration). Le SDIS organisateur prend en charge l'intégralité du cout qui sera refacturé à chaque SDIS au prorata du nombre de stagiaires payants.

En cas de déséquilibre manifeste, les parties en présence peuvent éventuellement convenir d'une prise en charge financière en élaborant une convention ponctuelle de mise à disposition de personnel « encadrant ».

Article 5 : Modalités de facturation

Le SDIS organisateur établit la facturation selon les tarifs fixés par l'article 4.

En cas d'annulation de la participation d'un stagiaire, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Annulation à moins de 30 jours calendaires du début de la formation : il sera facturé 25% du forfait ;
- Annulation à moins de 8 jours calendaires du début de la formation : il sera facturé 50% du forfait ;
- Annulation la veille ou le jour du début de la formation : il sera facturé 100% du forfait.

Il est néanmoins prévu de proposer, si possible, en remplacement un autre candidat pour cette formation sans pénalité financière.

Pour chaque action de formation, ces modalités sont précisées dans une convention ponctuelle de formation se référant, pour les signataires, à cette convention cadre.

Article 6: Modalités de mise en œuvre

Article 6.1: Inscription stagiaires

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une fiche de candidature zonale par le SDIS bénéficiaire auprès du SDIS organisant l'action de formation.

Le SDIS organisateur adresse au SDIS bénéficiaire une convocation précisant :

- l'intitulé du stage ;
- les horaires;
- les tenues ;
- les matériels spécifiques à acheminer, le cas échéant.

Article 6.2: Convocation encadrement

Le SDIS organisateur sollicite le nombre de formateurs selon les conditions évoquées supra.

Le SDIS requis confirme la mise à disposition de ressources au SDIS organisateur qui s'assurera de convoquer les formateurs par courrier adressé au DDSIS concerné.

Article 7: Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges relèveront du tribunal administratif territorialement compétent pour le SDIS organisateur.

Article 8 : Respect du règlement intérieur et autres consignes en vigueur

Durant la période de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur et autres consignes en vigueur au sein du SDIS organisateur. Pendant toute la période d'accueil à bord d'un navire, les personnels accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil. Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil. A bord, les personnels accueillis sont placés sous l'autorité du Commandant ou son représentant.

En cas de manquement à la discipline où à une obligation de prudence ou de sécurité de la part d'un stagiaire, le SDIS organisateur se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le SDIS dont il dépend. Le montant de la prestation de formation restera dû.

Article 9: Responsabilités - Assurances

Pour la durée de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par le SDIS dont ils dépendent, pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques encourus du fait de l'exécution de la présente convention (responsabilité civile), s'engagent à maintenir en vigueur ces polices durant la durée de la convention. À ce titre, les SDIS partenaires s'engagent respectivement à produire, avant la date d'effet de la présente convention, une attestation d'assurance en vigueur, signée par un assureur agréé. Cette attestation d'assurance devra préciser les activités, évènements et risques garantis ainsi que le montant des plafonds de couverture correspondants. Toute modification de couverture entrainera la production d'une nouvelle attestation.

Chaque partie est en effet responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à une autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties ne pourront être tenues pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels de leurs préposés ou des stagiaires de tous ordres, commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et installations utilisés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **15 novembre 2023** pour une période de 3 ans sauf dénonciation par l'un des signataires, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à, le

En 9 exemplaires originaux

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours **de Loire-Atlantique**, Le Président du Conseil d'Administration, Pour le Service Départemental d'Incendie et de secours **de la Seine-Maritime**, Le Président du Conseil d'Administration,

Michel MENARD

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours **du Calvados**, Le Président du Conseil d'Administration,

André GAUTIER

Pour le Service Départemental d'Incendie et de secours **du Finistère**, La Présidente du Conseil d'Administration,

Dominique ROSE

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours **d'Ille et Vilaine**, Le Président du Conseil d'Administration,

Marguerite LAMOUR

Pour le Service Départemental d'Incendie et de secours de La Manche, La Présidente du Conseil d'Administration,

Jean-Luc CHENUT

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours **du Morbihan**, Le Président du Conseil d'Administration,

Franck ESNOUF

Pour le Service Départemental d'Incendie et de secours **de La Vendée**, La Présidente du Conseil d'Administration,

Gwenn LE NAY

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours **des Côtes d'Armor**, Le Président du Conseil d'Administration,

Bérangère SOULARD

Christian COAIL